

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET CONTRAT

ENTRE : MARCHÉS D'ICI
CP 623 VAL-MORIN BDP
VAL-MORIN QC
J0T 2R0

(ci-après appelé « Marché »)

ET : _____

(ci-après appelé l'« Exposant »)

(ci-après appelées collectivement les « Parties »)

ÉTÉ 2020



Partie 1 : Informations techniques et pratiques
Partie 2 : Engagements particuliers de l'exposant

PARTIE 1 :

INFORMATIONS TECHNIQUES ET PRATIQUES

1. Équipement de l'Exposant et présentation de ses produits (technique)

L'Exposant est responsable de son propre équipement (tout ce dont il a besoin pour opérer sa gloriette, ex: tables, rallonges électriques, affiches publicitaires, etc.). Il est de sa responsabilité de fixer au sol son extension par un ruban collant ou autre si celui-ci se trouve dans la circulation piétonnière, ainsi que de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de ne pas gêner celle-ci ou la rendre plus risquée. Il est responsable de la propreté du site lorsqu'il quitte.

L'Exposant doit fournir, lors de la complétion du formulaire intitulé *Inscription marché d'été 2020* (ci-après appelé l'« Inscription »), la liste complète des produits qui seront en vente à son étal. Seuls les produits connus et approuvés par Marché pourront être vendus. Lorsque l'Exposant désire ajouter un nouveau produit au cours de la saison, il doit obtenir l'approbation écrite de Marché qui pourra accepter ou refuser cet ajout à sa seule discrétion et selon ses seuls critères.

Il est à noter qu'aucun Exposant ne pourra offrir à la vente des produits dont il n'est pas le producteur ou le transformateur, sauf du consentement écrit de Marché, qui pourra accepter ou refuser la vente de tels produits à sa seule discrétion et selon ses seuls critères. Advenant l'acceptation de la vente de tels produits, leur provenance devra être spécifiquement affichée par l'Exposant.

En tout temps, l'Exposant se doit d'afficher clairement ses prix, lesquels, une fois affichés pour une première fois, ne pourront être modifiés de telle sorte et dans le but de créer et/ou d'engendrer une guerre des prix avec les autres exposants proposant des produits similaires ou identiques.

2. Affichage et identité des entreprises

L'Exposant doit concentrer son affichage à l'intérieur de sa gloriette et ne doit en aucun cas gêner et/ou bloquer le passage à la clientèle ou bloquer la vue de l'affichage des voisins. L'affichage doit être amarré pour ne pas tomber, s'envoler ou autrement se déplacer ou blesser quelqu'un.

3. Espace de vente

Nous recommandons fortement à l'Exposant qui manipule les aliments d'apporter ses propres thermos d'eau chaude pour le lavage des mains et des ustensiles.

Marché met à la disposition de l'Exposant une gloriette de 10'X10' montée sur le site, l'accès à l'électricité et à l'eau courante (chaude et froide) et l'accès aux toilettes. Marché s'assure que l'installation des gloriettes soit sécuritaire et leur déplacement et/ou leur manipulation par l'Exposant est formellement interdit.

Les espaces de vente sur le site des marchés sont désignés par Marché qui a toute autorité pour ce faire. Aucun déplacement d'une gloriette, ou changement de place en cours d'événement n'est autorisé sans avis écrit préalable de Marché.

Le processus d'attribution des espaces se fait comme suit :

- a) Réception par Marché du présent formulaire et de l'Inscription dûment complétés et signés par l'Exposant, accompagnés des frais, le cas échéant

- b) Acceptation ou refus par la direction de *Marché public des Laurentides* de l'Inscription de l'Exposant
- c). En cas d'acceptation de l'Exposant à l'étape précédente, analyse globale des besoins de l'Exposant en fonction du site, des surfaces disponibles, de la circulation des véhicules et de la logistique de déplacement. Marché tient compte dans la mesure du possible des caractéristiques propres des exposants et des besoins exprimés par ceux-ci (électricité, accès, bon voisinage des produits, permanence, etc.). Le plan d'exposition est élaboré par Marché, en tenant compte notamment des avis des autorités municipales, du *Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec* (ci-après le « MAPAQ ») et de la Sûreté du Québec, le cas échéant.

Aucun espace de vente ne peut être partagé avec un autre exposant à moins d'une autorisation écrite préalable de Marché à cet effet qui pourra accepter ou refuser ce partage d'espace à sa seule discrétion et selon ses seuls critères.

4. Horaires

Les heures d'ouverture officielles des marchés sont indiquées sur le formulaire d'inscription.

L'Exposant doit être prêt à la vente une demi-heure avant l'ouverture du marché et son kiosque doit être impeccable.

Marché ne tolérera pas plus de trois (3) retards de l'Exposant, suite à quoi il se réserve le droit de résilier le présent contrat, le tout à son entière discrétion.

L'arrivée de l'Exposant pourra se faire une heure et demie avant l'ouverture des marchés, soit après que les installations qui relèvent de Marché soient mises en place. Le marché doit être totalement prêt à opérer dès l'ouverture.

L'Exposant ne doit en aucun temps quitter sa gloriette avant la fermeture du marché, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la direction de Marché. Si l'Exposant a vendu tous ses produits, il pourra se munir d'une affichette indiquant aux clients qu'il n'a plus de produits disponibles.

Dès la fermeture du marché, l'Exposant devra faire diligence pour démonter et ranger son matériel. Il devra aussi faire montre de patience envers ses collègues et envers l'équipe pour quitter, dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte des embouteillages et des risques à la sécurité. La courtoisie est une règle dans nos marchés. Aucun mouvement d'humeur ne sera toléré.

5. Stationnement des camions et véhicules – Respect des espaces

Pour des raisons de logistique, les gros équipements ont priorité dans l'attribution des emplacements. En conséquence, l'Exposant, si concerné, devra respecter rigoureusement l'horaire d'arrivée afin que la circulation au moment de l'installation se fasse sans encombre.

Après s'être installé, l'Exposant libère l'espace le plus vite possible afin de laisser place au suivant.

Dans la mesure du possible, les véhicules seront derrière les gloriettes ou à proximité de chacun des emplacements. Dans certains cas, en vertu de la morphologie des installations, quelques exposants auront à vider leur véhicule et le stationner dans un endroit réservé à cette fin.

6. Permis

L'Exposant doit impérativement se conformer à toute la réglementation en vigueur et détenir tous permis nécessaires à l'exploitation de son entreprise, notamment la réglementation et les permis relevant du MAPAQ. Il doit notamment mais non limitativement fournir l'équipement nécessaire afin de répondre aux normes d'hygiène et de salubrité du MAPAQ ainsi que tout autre permis et autorisation.

7. Assurances et responsabilités

L'Exposant a l'obligation de contracter sa propre assurance responsabilité civile couvrant de manière suffisante l'exploitation de son entreprise, incluant mais non limitativement ses opérations et sa présence au marché, et de la maintenir valide tout au long de la saison d'opération du marché. L'Exposant peut être contraint par *Marché public des Laurentides* de lui fournir copie d'une telle police d'assurance. À chacun de voir à sa sécurité et à la solvabilité de son activité.

8. Tarifs

Les tarifs et les modalités de paiement sont prévus à l'Inscription.

À moins d'entente écrite préalable à l'effet contraire entre l'Exposant et Marché :

- a) Les frais déjà payés selon les modalités de paiement prévus sont non remboursables lors de l'annulation de sa présence au marché par l'Exposant qui fait le choix de se retirer du ou des marchés de manière ponctuelle ou pour une partie ou l'ensemble de la saison d'opération.
- b) Toute annulation ponctuelle de sa présence par l'Exposant doit se faire au plus tard le lundi précédant le jour du marché. Après trois (3) annulations par l'Exposant, Marché se réserve le droit de résilier le présent contrat l'administration avec l'Exposant devra juger de la pertinence de la présence de ce dernier au marché.

Annulation d'un ou plusieurs marchés enregistrés par l'Exposant

Tous les marchés enregistrés par l'Exposant sont payables par l'exposant en totalité même si l'exposant avise l'administration de son absence. Advenant l'annulation d'une date enregistrée ou l'absence sans avis, le tarif est exigé et doit être versé en totalité. Si Marché et Exposant prennent une entente de paiement chaque semaine, les conditions demeurent les mêmes lors d'annulation ou d'absence.

- c) Advenant la résiliation par Marché du présent contrat en raison d'une contravention à l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci, aucun remboursement ne sera octroyé à l'Exposant et l'ensemble des versements échus et à échoir demeureront dus à Marché.
- d) En cas de catastrophe naturelle, température excessive ou autre problème causé par un tiers, empêchant la tenue du Marché, le Marché pourra résilier la présente entente sur simple avis écrit remis à l'Exposant et le Marché sera alors tenu qu'au seul remboursement du loyer de l'Exposant pour toute période de temps non-écoulée de la présente entente.

PARTIE 2 :

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'EXPOSANT

En participant aux Marchés, l'Exposant prend les engagements suivants :

- a) *Pour les exposants au marché d'été de Val-David seulement* : Afin notamment de protéger l'intégrité de l'événement et d'assurer aux participants un achalandage raisonnable, l'Exposant s'engage à n'adhérer à aucun marché, ou à tout autre événement de nature similaire, que celui-ci soit ponctuel, saisonnier ou permanent et quel qu'en soit le modèle (solidarité, virtuel ou autres), situés à moins de vingt-cinq (25) kilomètres des limites de la Municipalité de Val-David.
- b) *Pour les exposants au marché d'été de Val-David seulement* : L'Exposant s'engage à fournir à Marché la liste et les dates des autres marchés et/ou événements de nature similaire, que celui-ci soit ponctuel, saisonnier ou permanent et quel qu'en soit le modèle (solidarité, virtuel ou autres) ou événements auxquels il est inscrit en dehors de ce périmètre de vingt-cinq (25) kilomètres. Il doit également informer la direction s'il vend ses produits dans des commerces à l'intérieur de ce périmètre de vingt-cinq (25) kilomètres.
- c) L'Exposant accepte le principe que le marché est une famille, une entité distincte, que son image publique est très importante et que la solidarité des exposants est un principe essentiel, tributaire de son succès. Ainsi, il s'engage à maintenir par son attitude un climat d'entraide, de cordialité, de respect envers ses collègues, envers Marché et son équipe ainsi qu'envers les clients

- d) L'Exposant s'engage à collaborer à la propreté du site et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour agir en conformité avec les principes de recyclage et de développement durable et ainsi «maintenir l'intégrité de l'environnement pour assurer la santé et la sécurité des communautés humaines et préserver les écosystèmes qui entretiennent la vie» et «viser l'efficacité économique pour créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable» (ref: Gouvernement du Québec)
- e) L'Exposant reconnaît que l'aide qui pourrait être apportée par Marché lors de son installation ou à l'occasion du démontage de son installation au marché n'est en rien obligatoire. Elle reflète la volonté d'entraide et de camaraderie prônée par Marché. Les employés de Marché doivent être traités en tout temps avec tolérance et respect.
- f) L'Exposant s'engage à faire preuve d'éthique et à respecter la législation et la réglementation applicable en pareilles matières en n'attribuant pas à ses produits des désignations fausses ou trompeuses. Notamment, mais non limitativement, l'utilisation du terme «biologique» et des appellations d'origine contrôlées doit être sanctionnée par un organisme reconnu.
- g) L'Exposant a bien conscience que s'il ment et/ou effectue de fausses représentations à Marché ou aux clients, dissimule des informations sur son statut et/ou ses produits, il encourt la résiliation immédiate du présent contrat par Marché selon les termes prévus au présent contrat
- h) L'Exposant s'engage à avoir la quantité de produits raisonnable et nécessaire pour être en mesure de satisfaire à la demande des clients.
- i) L'Inscription au Marché est obligatoire pour l'Exposant. Celle-ci doit être faite aux dates fixées par Marché. Une inscription incomplète ou l'omission de joindre le paiement rend l'inscription caduque, sauf si l'inscription est confirmée par la direction sous certaines conditions.
- j) L'Exposant reconnaît que Marché ne peut être tenu responsable des dommages dont il pourrait souffrir des suites de son inscription et/ou de participation à un marché, non plus que de tout dommage relié à toute décision que Marché pourrait prendre à son endroit, notamment la décision de refuser son Inscription. Notamment, mais non limitativement, l'Exposant ne pourra tenir Marché responsable pour toute perte de profit et/ou dommages causés à ses biens et/ou produits ainsi qu'à ses employés, mandataires, représentants, assureurs, ayant-causes, actionnaires, dirigeants et administrateurs.
- k) Au surplus, l'Exposant reconnaît que Marché ne peut être tenu responsable des dommages occasionnés à un tiers en relation avec l'inscription et/ou la participation de l'Exposant à un marché. À cette fin, l'Exposant s'engage notamment à prendre fait et cause pour Marché relativement à toute poursuite, demande et/ou réclamation

contre ce dernier, de quelque nature que ce soit, en lien avec l'inscription et/ou la participation à un marché par l'Exposant.

L'Exposant reconnaît avoir lu et compris chacune des clauses du présent contrat et de l'Inscription, laquelle fait partie intégrante du présent contrat et ne peut en être dissociée, et avoir eu l'opportunité de consulter le conseiller juridique de son choix avant de la signer. L'Exposant s'engage à se conformer sans réserve et en totalité aux dispositions du présent contrat. De plus, l'Exposant reconnaît qu'en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat, *Marché public des Laurentides* se réserve le droit de résilier celui-ci sur simple avis écrit, sous toutes réserves de ses droits de réclamer de l'Exposant tout dommage qu'elle aurait subi ou pu subir des suites directes ou indirectes du défaut de l'Exposant.

ET J'AI SIGNÉ, À _____, CE _____ 2020

Par : _____, représentant dûment autorisé
de l'Exposant tel qu'il le déclare

Merci de votre collaboration.
Bon marché à tous !

La direction du Marché Public des Laurentides
Diane Seguin, directrice générale